CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.620 du 31 juillet 1997

A.74.392/III-23.077

En cause : **l'Association sans but lucratif SESAME,**

ayant élu domicile chez
Me Hervé LOUVEAUX, avocat,
rue Hydraulique 6
1210 Bruxelles,

contre :

l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par l'association sans but lucratif SESAME qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1997 du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, définissant les critères de subsidiation des projets d'accueil de la petite enfance, et de la décision à elle notifiée par une lettre du 21 mars 1997;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension desdites décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. RYGAERT, loco Me H. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée du 18 mars 1997 a été annulée par l'arrêt n^o^ 67.618 de ce jour;

Considérant que, par une décision notifiée par une lettre du 27 juin 1997, la partie adverse a décidé de maintenir la subvention pour le projet de la partie requérante après le 30 juin 1997 au motif qu'il y avait eu une erreur dans la codification dudit projet;

Considérant que cette décision doit être comprise comme une décision de retrait de celle qui est attaquée et qui a été notifiée le 21 mars 1997; que, dès lors, la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en annulation ni à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ainsi que sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.